

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 16 décembre 2005

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): Chlorothalonil (TCPN) 500 g/l

Formulation: SC

### *2. Produits commerciaux*

Bravo                      Numéro d'homologation suisse: D-3716  
                                  pays d'origine: Allemagne  
                                  numéro d'homologation étranger: 043138-62  
                                  distributeur: Syngenta Agro GmbH, Syngenta Agro GmbH,  
                                  63477 Maintal

OLE                        Numéro d'homologation suisse: F-3734  
                                  pays d'origine: France  
                                  numéro d'homologation étranger: 9400481  
                                  distributeur: SOPRA, 18, rue Grange-Dame-Rose, BP 141,  
                                  78148 Vélizy-Villacoublay Cédex

## **Applications autorisées:**

Domaine d'application	Maladie/effets	Mode d'application	(*)
<b>Viticulture</b>			
toutes les cultures	mildiou de la vigne, rougeot parasitaire de la vigne, excoriose de la vigne	concentration: 0.3 % application: traitements pré-floraux uniquement	
<b>Culture maraîchère</b>			
aubergine, tomate	alternariose	concentration: 0.3 % délai d'attente: 3 semaines	

<sup>1</sup> RS 916.161

Domaine d'application	Maladie/effets	Mode d'application	(*)
carotte	alternariose de la carotte	concentration: 0.3 % délai d'attente: 3 semaines	
céleri-pomme	septoriose du céleri	concentration: 0.3 % délai d'attente: 3 semaines	
asperge	brûlure des feuilles de l'asperge	concentration: 0.3 %	
champignons comestibles (champignons de culture)	môle sèche	dosage: 4.5 ml/m <sup>2</sup> application: arroser après couverture	1
tomate	mildiou de la tomate, septoriose de la tomate/aubergine	concentration: 0.3 % délai d'attente: 3 semaines	
oignon	mildiou de l'oignon	concentration: 0.3 % délai d'attente: 3 semaines	
<b>Grande culture</b>			
pomme de terre	alternariose, mildiou de la pomme de terre	dosage: 3 l/ha délai d'attente: 3 semaines	2,3,4
blé tendre, froment	septoriose de l'épi, septoriose foliaire (S. nodorum)	dosage: 3 l/ha	5,6
<b>Plantes d'ornement</b>			
chrysanthème	septoriose du chrysanthème	concentration: 0.15 %	
chrysanthème	rouille blanche du chrysanthème	concentration: 0.2 %	
iris	maladie de l'encre (iris)	concentration: 0.15 %	
œillet	hétérosporiose de l'œillet	concentration: 0.15 %	
œillet	rouilles	concentration: 0.2 %	
gazon d'ornement et terrains de sport	champignon pathogène du sol (fonte ou toile des semis)	concentration: 0.2 %	

**(\*) Restrictions et remarques:**

toxique poissons

- 1 = Dans 2 l d'eau. Ce dosage est prévu pour des terreaux à base de tourbe noire.
- 2 = 7-10 jours d'intervalle entre les traitements.
- 3 = Premier traitement en cas de risque d'infection ou sur conseil du service d'avertissement.
- 4 = Deux semaines de délai d'attente pour les pommes de terre primeurs.
- 5 = 1 traitement au maximum vers la fin de l'épiaison et jusqu'au début de l'anthèse (BBCH 57-61).
- 6 = Dans les expositions présentant un risque de septoriose et sur les variétés sensibles.

**Stockage et élimination**

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

## **Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle**

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

### **Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission de recours en matière de produits chimiques, Effingerstrasse 39, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

16 décembre 2005

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

## **Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	02
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.01.2006
Date	
Data	
Seite	720-722
Page	
Pagina	
Ref. No	10 139 253

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.